

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3802

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME NATHALIE LHOUMEAU – SAGE-FEMME – MAISON MEDICALE DES TROIS-MOUTIERS**

### Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale située 4 rue de la Gruche - 86120 LES TROIS-MOUTIERS et qu'elle en assure la gestion,

CONSIDÉRANT le bail professionnel de 6 années renouvelable 1 fois, passé entre la Communauté de communes et Madame Nathalie LHOUMEAU, sage-femme, immatriculée au SIRET n° 807 817 978 00024 pour la location d'un cabinet au sein de la Maison Médicale des Trois-Moutiers, décision n°2918 du 17 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que le montant de la provision pour charges facturée mensuellement ne correspond plus au montant réel des charges vu les différentes augmentations intervenues au fil des années,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un avenant n°1 au bail est signé afin de modifier à la hausse le montant de la provision pour charges mensuelles portée à 7.00 euros/mois/m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2 :**

L'avenant n°1 prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2024.

#### **ARTICLE 3 :**

La recette sera inscrite au budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

#### **ARTICLE 4 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 27 février 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 27 février 2024  
et publication le 27 février 2024

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240227-3802-AU  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024